

VD_GERICHTE ZQ19.033072 vom 8. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.033072

FR: VD_GERICHTE ZQ19.033072 du 8 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ19.033072 del 8 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA, 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Dans le cas d'espèce, l'objet du litige porte sur la question de savoir si le recourant a droit aux prestations de l'assurance-chômage à compter du 14 septembre 2018, date de sa réinscription au chômage.

- 4 -

E. 2.3

; ATF 136 V 146 consid. 1.4). bb) Le mécanisme de prolongation des délais-cadres au sens de l'art. 9b LACI n'est réservé qu'aux personnes qui se sont véritablement retirées un temps du marché du travail en raison de l'éducation d'un enfant et n'ont pu, de ce fait, accomplir une période de cotisation suffisante (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n°4 ad art. 9b LACI). Il doit dès lors exister un lien de causalité entre la lacune de cotisation pendant le délai-cadre ordinaire de deux ans et le temps consacré à l'éducation d'un enfant (cf. ATF 139 V 482 consid. 9.1). Ce mécanisme ne s'applique pas aux personnes qui, par exemple, ne se sont retirées du marché du travail que durant la période de perception de l'allocation de maternité. En effet, ce laps de temps compte comme période de cotisation et ne saurait dès lors être considéré comme étant à l'origine d'une lacune de cotisation due à une période éducative (ATF 140 V 379 consid. 3.2 et les références citées). c) Aux termes de l'art. 3b al. 3 OACI, les périodes de cotisation de l'assuré qui ont été prises en considération pour l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation ne peuvent être prises en considération une seconde fois après une période éducative. 4. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable,

apparaissent comme les plus

- 6 - vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées).

E. 3

Toute naissance subséquente entraîne une prolongation de deux ans au maximum de la période définie à l'al. 2.

E. 4

Les al. 1 à 3 ne sont applicables, pour une même période éducative, qu'à un seul des deux parents et pour un seul enfant.

E. 5

En l'espèce, il est constant que le recourant, au moment où il s'est réinscrit à l'assurance-chômage, le 14 septembre 2018, ne pouvait se prévaloir que d'une activité soumise à cotisation de quatre mois et huit jours durant le délai-cadre de cotisation s'étendant du 14 septembre 2016 au 13 septembre 2018 (activité de garde-bain auxiliaire auprès de la piscine de C._____). Le recourant ne le conteste du reste pas. Ce dernier requiert, en revanche, une prolongation de son délai-cadre d'indemnisation en raison d'une période éducative consacrée à sa fille, A.X._____, née le 24 avril 2016. a) Cela étant, le recourant ne remplit pas les conditions requises pour une prolongation du délai-cadre d'indemnisation en raison d'une période éducative prévue à l'art. 9b al. 1 LACI. Pour pouvoir bénéficier de cette règle, il faut que l'assuré se soit véritablement retiré du marché du travail en raison de l'éducation de son enfant (cf. consid. 3b/bb supra). Il est donc nécessaire qu'il y ait eu auparavant une désinscription en relation avec la période éducative (Boris Rubin, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, n° 68 p. 15 et la référence citée), ce qui en l'occurrence n'est pas le cas. En effet, il ressort du dossier de la cause que le recourant est resté inscrit auprès de l'assurance-chômage au moment de la naissance de sa fille aînée et a perçu des indemnités de chômage jusqu'à épuisement de son droit au 14 décembre 2016 (cf. CASSO ACH 179/17 – 38/2018 du 23 février 2018).

- 7 - b) Le recourant ne saurait pas non plus requérir une prolongation de son délai-cadre de cotisation. Pour pouvoir se prévaloir de la règle prévue à l'art. 9b al. 2 LACI, aucun délai-cadre d'indemnisation ne doit courir au début de la période éducative (cf. consid. 3b supra). Or le recourant était au bénéfice d'un délai-cadre d'indemnisation au début de la période éducative consacrée à sa fille, A.X._____, courant du 6 octobre 2015 au 5 octobre 2017. Le fait que le recourant ait eu un autre enfant le 10 octobre 2018 ne permet pas de voir la situation sous un autre angle. Pour que cette naissance influence les droits du recourant, il aurait fallu qu'il puisse bénéficier d'une prolongation du délai-cadre de cotisation définie à l'art. 9b al. 2 LACI, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. c) On relève encore que même si le recourant bénéficiait d'une prolongation de son délai-cadre de cotisation, il ne pourrait pas faire valoir une période de cotisation suffisante au moment de

sa réinscription au chômage le 14 septembre 2018. En effet, on ne peut pas tenir compte une seconde fois des périodes de cotisation retenues pour l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation courant du 6 octobre 2015 au 5 octobre 2017 (cf. consid. 3c supra). Ainsi, le recourant ne peut justifier que d'une activité soumise à cotisation (garde-bain auxiliaire auprès de la piscine de C. _____) de quatre mois et huit jours durant le délai-cadre de cotisation. d) Enfin, on souligne que le recourant ne peut se prévaloir d'aucun motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation prévu à l'art. 14 LACI. e) Sur le vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'intimée a nié le droit du recourant aux prestations de l'assurance-chômage à compter du 14 septembre 2018.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès

- 8 - lors que le recourant – qui a du reste agi sans l'aide d'un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.